

Avenant n° 1 du 5 mars 2025
(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2025)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNH
CNDL

Syndicat(s) de salariés :

CFDT
CFTC
CGT-FO

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier les taux de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet avenant annule et remplace l'avenant n°1 du 5 novembre 2024.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, défini à l'article 1^{er} du chapitre I de cette convention collective.

Article 2 – Modification de l'article 5.2

Modalités de cotisation dans le cadre du contrat souscrit auprès des organismes assureurs co-recommandés

Les salariés acquittent obligatoirement la cotisation « salarié ».

Parallèlement à leur couverture obligatoire, les salariés ont la possibilité de couvrir leurs ayants droit (enfants et/ou conjoint) tels que définis par le contrat d'assurance, pour l'ensemble des garanties dont ils bénéficient au titre du présent régime.

Les salariés ont également la possibilité d'améliorer leur niveau de couverture en adhérant au régime surcomplémentaire.

Les cotisations supplémentaires servant au financement des couvertures facultatives, ainsi que leurs éventuelles évolutions ultérieures, sont à la charge exclusive du salarié.

Les cotisations servant au financement du remboursement de frais de santé sont exprimées en pourcentage du plafond de la sécurité sociale.

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2025, à 3 925 €. Il est modifié une fois par an (au 1er janvier), par voie réglementaire.

La cotisation obligatoire et les cotisations facultatives « enfants » et « conjoint » sont fixées dans les conditions suivantes dans le cadre du contrat souscrit avec l'un des organismes assureurs co-recommandés.

GENERAL – ACTIFS et AYANTS DROIT

	Régime général	
	Base obligatoire	Option facultative
Salarié	1,26%	+ 0,65%
Conjoint	1,41%	+ 0,74%
Enfant	0,73%	+ 0,33%

	Régime général
	Base + Option obligatoire
Salarié	1,82%
Conjoint	2,04%
Enfant	1,02%

REGIME LOCAL – ACTIFS et AYANTS DROIT

	Régime local	
	Base obligatoire	Option facultative
Salarié	0,83%	+ 0,65%
Conjoint	0,94%	+ 0,74%
Enfant	0,45%	+ 0,33%

	Régime local
	Base + Option obligatoire
Salarié	1,39%
Conjoint	1,57%
Enfant	0,74%

Toute modification du ou des taux de cotisation proposée par l'un des organismes assureurs co-recommandés devra faire l'objet d'une révision du présent avenant.

Article 3 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux de la convention collective du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 ont considéré qu'un avenant portant sur le régime de frais de santé applicable aux salariés de la branche n'avait pas à comporter de stipulations spécifiques telles que mentionnées à l'article L.2232-10-1 du même code, dans la mesure où l'avenant a

vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 4 - Date d'effet et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

L'avenant pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 5 - Dépôt et demande d'extension

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les signataires de l'avenant demandent son extension auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du Code de la sécurité sociale.